Enseignement supérieur, Recherche et Science
Québec

ATTESTATION DU STATUT DE RÉSIDENT DU QUÉBEC POUR LES CITOYENS CANADIENS ET LES RÉSIDENTS PERMANENTS DU CANADA

FORMULAIRE À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS DU COLLÉGIAL

Code permanent (si disponible) :	**Nom de famille :**
Numéro de téléphone :	**Prénom :**
Courriel :	

Introduction

Les règles applicables à la définition du statut de résident du Québec sont fixées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS).

Les établissements d'enseignement ont la responsabilité d'appliquer ces règles, d'informer les étudiants, de recueillir les pièces justificatives et de procéder à la facturation.

Les étudiants ont la responsabilité d'établir leur statut et de fournir, à leur établissement d'enseignement, les documents exigés avant la fin du trimestre en cours.

Afin d'alléger le texte, le masculin est employé pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

Note importante à l'intention des étudiants : Pour toutes questions relatives à l'établissement de votre statut de rés Québec,

PARTIE 2 : RÉSIDENCE AU QUÉBEC

Pour que vous puissiez prouver que vous possédez le statut de résident du Québec, l'une des situations suivantes doit s'appliquer à votre cas. Veuillez cocher la case appropriée et fournir à votre établissement d'enseignement les documents exigés (voir la liste de ces documents à la page 3).

	Situation	Document(s) exigé	SOCRATE (réservé au personnel)
1 ☐	Être titulaire d'un certificat de naissance respectant les critères du MESRS	1	01
2 ☐	Avoir été reconnu comme résident du Québec par un établissement d'enseignement du Québec et être en continuité d'études sans interruption des études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	Aucun[A]	30 40 81 82
3 ☐	Être titulaire d'un certificat de sélection du Québec	3	04
4 ☐	L'un des parents ou le répondant[C] a sa résidence principale au Québec	(5 ou [7 et 8]) et (10 ou 11)	61
5 ☐	Avoir habité au Québec pendant douze mois avant le début du trimestre d'études et ne pas avoir étudié à temps plein dans un établissement d'enseignement québécois durant cette période	4 ou (6 et 8)	63
6 ☐	Être bénéficiaire de l'Aide financière aux études du Québec ou être bénéficiaire qui n'a pas interrompu ses études pendant plus de deux trimestres (sans compter le trimestre d'été)	9	52
7 ☐	Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son arrivée au Canada	(4 ou [6 et 8]) et 18	64
8 ☐	Avoir un conjoint[E] qui est résident du Québec selon l'une des situations de la présente partie 2	(13 ou 14 ou 21) et preuve que le conjoint est reconnu comme résident du Québec	65
9 ☐	Être membre d'une nation autochtone établie sur le territoire québécois	(15 et 16) ou (16 et 20)	53
10 ☐	Maintien de la résidence au Québec alors que les parents ou le répondant[C] ont cessé d'y résider	(4 ou [6 et 8]) et 7 et (10 ou 11)	62
11 ☐	Avoir été adopté par une personne ayant sa résidence au Québec au moment de l'adoption	1 ou 2	02
12 ☐	Les deux parents ou le répondant[C] sont décédés et l'un des parents ou répondant avait sa résidence au Québec au moment de son décès	(10 ou 11) et 12	03
13 ☐	Avoir déjà été reconnu comme résident du Québec par un établissement d'enseignement du Québec au cours des cinq dernières années et, durant cette période, avoir résidé au Québec durant trois années consécutives	Aucun (6 et 8) ou 19	69
14 ☐	Être un étudiant placé dans un foyer d'accueil au Québec	17	68

A- L'établissement d'enseignement consultera les systèmes informatiques du MESRS (voir la section « Explications supplémentaires » au point i).
B- Un tuteur légal, reconnu par une loi fédérale ou provinciale, peut se substituer aux parents.
C- Répondant au sens de la Loi sur l'immigration au Québec.
D- L'étudiant qui était inscrit dans un établissement d'enseignement au cours de la période de référence peut devoir présenter une preuve (par exemple, un relevé de notes).
E- La notion de « conjoint » est définie dans la partie « Explications supplémentaires » au point iv.

Si aucune des situations ci-dessus ne s'applique à vous, vous ne pouvez pas être reconnu comme résident du Québec et vous devez payer les droits de scolarité prescrits pour les Canadiens non-résidents du Québec. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser au bureau du registraire de votre établissement.

	Documents exigés	Explication supplémentaire
1	Certificat de naissance du Québec répondant aux critères du MESS	f
2	Jugement d’adoption valide	

f) Titulaires d'un certificat de naissance respectant les critères du MESRS

Certaines personnes sont considérées comme étant nées au Québec pour l'application de cette définition dans la mesure où elles détiennent un certificat de naissance délivré par le Directeur de l'état civil portant la mention « conforme ». Si le certificat de naissance porte la mention « non conforme à l'article 13 », la personne n'est pas considérée comme étant née au Québec, puisque cette mention fait référence aux documents officiels délivrés en vertu des lois du Québec. D'autres documents moins courants peuvent être acceptables. Joignez une photocopie du document officiel que vous détenez.

g) Utilisation de la carte d'assurance maladie du Québec

Il se peut que la carte d'assurance maladie ne permette pas à l'établissement de prouver le statut de l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant devra fournir les autres documents nécessaires pour la preuve. Dans tous les cas, la carte d'assurance maladie ne doit pas être expirée au moment où elle est présentée. Toute personne désirant garder son numéro d'assurance maladie

n) Au moment de l'inscription ou avant la fin du trimestre d'études, avoir habité plus de trois mois au Québec sans être demeuré plus de trois mois dans une autre province ou dans un territoire canadien depuis son entrée au Canada
Cette situation